

## Arrêt

n° 62 707 du 31 mai 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
2. la Commune de Knokke-Heist, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. NEYTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocats, qui comparait pour la première partie défenderesse, et Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. LANTSGOHT, avocats, qui comparait pour la deuxième partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit, le 4 juin 2010, une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union en tant qu'ascendant d'un belge, en l'occurrence son fils [F. E. A.], né le 21 janvier 2009. Il a été le lendemain mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Le 12 août 2010, la seconde partie défenderesse a informé la première partie défenderesse de ce que le requérant était inscrit dans les registres de la Commune depuis le 23 juillet 2010 et a sollicité des

instructions de la première partie défenderesse quant à la délivrance d'un titre de séjour au requérant, dans le cadre de sa demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'un belge.

Le 18 août 2010, la première partie défenderesse a donné instructions à la seconde partie défenderesse d'inviter le requérant à produire avant le 4 octobre 2010, un certain nombre de documents.

Le 31 août 2010, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse la copie d'un contrat de travail, des fiches de salaires du requérant, la preuve de versement de pensions alimentaires pour l'enfant, une attestation de non prise en charge par le CPAS et une attestation de mutuelle.

Le 24 novembre 2010, le conseil du requérant a adressé une mise en demeure aux deux parties défenderesses de délivrer la carte de séjour au requérant, conformément à l'article 52 § 4, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le 25 novembre 2010, la première partie défenderesse a rappelé à la seconde partie défenderesse un courrier daté du 3 novembre 2010, selon lequel la seconde partie défenderesse était compétente pour délivrer une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire sur base de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 au motif que le requérant n'a pas produit dans le délai requis un certificat d'indigence.

1.2. En date du 26 novembre 2010, la seconde partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le suivant document demandé n'a pas été soumis : certificat d'indigence ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « *des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1961 (sic) sur la motivation formelle des actes administratifs conjointement au principe de bonne administration* ».

Le requérant expose que l'acte de notification du 26 novembre 2010 de la décision attaquée fait référence à une décision du 3 novembre 2010 alors que c'est une décision du 26 novembre 2010 qui y est jointe. Il estime qu'il y a donc une incohérence entre l'acte de notification et la décision attaquée ne lui permettant pas de comprendre les documents qui lui sont remis. Il en déduit une violation manifeste de la loi sur la motivation des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Le requérant expose que s'il apparaît qu'une décision a été prise le 3 novembre 2010 par le Secrétaire d'Etat à la Politique de [migration] et d'asile, alors même que la Commune de Knokke-Heist avait confirmé par téléphone à son conseil après le 15 novembre 2010 qu'elle avait eu contact avec l'Office des étrangers qui lui aurait dit qu'aucune décision n'avait été prise, que cette décision devrait également être annulée car elle ne lui a jamais été notifiée. Il estime que l'absence de notification de la décision du 3 novembre 2010 constitue une violation du principe de bonne administration.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 52 § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 conjugué à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant expose que conformément à l'article 52 § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 à l'expiration du délai de 5 mois prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, aucune décision n'ayant été prise, la Commune devait lui délivrer une carte de séjour. Ce délai, indique-t-il, a commencé à courir le 5 juin 2010, jour où lui a été remise son attestation d'immatriculation. Il soutient qu'aucune décision prise le 3 novembre 2010 ne lui a été notifiée alors qu'il avait mené toutes les démarches pour être mis au courant des décisions prises, s'étant présenté à plusieurs reprises auprès de son administration communale dans les 5 mois de la délivrance de son attestation d'immatriculation.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de la violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 4 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1961 (sic - lire 1991) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation d'agir de manière raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, « à savoir en la cause : l'intérêt supérieur d'un enfant mineur belge » ainsi que de l'article 22 de la Constitution.

Il argue qu'un acte administratif est illégal s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles.

Il poursuit dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête):

Que ceci est le cas pour le requérant par le fait que, la deuxième partie adverse lui notifie un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire sans tenir compte des circonstances familiales et économiques exceptionnelles qui l'oblige à demeurer en Belgique aux côtés de son petit garçon prénommé prénommé Fransesco ;

Qu'en effet, la décision de refus d'établissement est motivée de la manière suivante: *n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Le suivant document demandé n'a pas été soumis : certificat d'indigence*, ce qui revient à dire que le requérant n'a pas prouvé qu'il est à charge de son fils ;

Que cette décision fait preuve d'erreur manifeste d'appréciation ;

Que de plus, même s'il existait une décision datant du 3 novembre 2010, non notifiée au concluant, prise dans les délais visés à l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980 précité, par le délégué du secrétaire d'Etat à la politique d'immigration et d'asile (Office des Etranger), -alors même que la commune de Knokke a confirmé par téléphone au conseil du requérant après le 15 novembre qu'elle avait eu contact après cette même date avec l'Office des étrangers et qu'il lui a été dit à ce moment qu'aucune décision n'avait encore été prise-, et dans l'hypothèse où cette décision reprendrait la même motivation que celle de la décision du 26 novembre 2010 prise par la commune de Knokke, cette décision ferait également preuve d'erreur manifeste d'appréciation de la réalité dans sa complexité ;

Que cette motivation se base en effet sur une interprétation stricte de l'article 40bis précité sans tenir compte de la complexité de la matière et surtout de l'interférence de plusieurs dispositions applicables et situées au niveau tant fédéral que Communautaire UE et ce, en négligeant l'apport précieux fourni par la jurisprudence du juge civil des référés ;

Que le dispositif légal, réglementaire et surtout l'interprétation des juridictions tant belges que communautaire viennent infléchir et compléter la manière d'apprécier l'article 40 bis précité ;

Que la notion de *«prise en charge par l'enfant mineur»* y reçoit un nouvel éclairage ou mieux un complément utile pour la cause, fait nouveau et digne d'intérêt ; qu'il est particulièrement tenu compte de l'intérêt de l'enfant mineur belge dans les mutations du droit applicable en la matière ;

Que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que: *«Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables: (...) ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent».*

Qu'au regard de cet article, le requérant est certes auteur d'un enfant belge, qu'il accompagne ; Qu'en tant que membre de famille en ligne directe d'un citoyen belge, assimilée aux étrangers CE au regard du paragraphe deux de l'article 40bis précité, le requérant est en droit, sur pied du paragraphe premier du même article 40, d'invoquer à son profit les dispositions plus favorables contenues dans les règlements du Conseil et de la Commission de l'Union ainsi que dans la Constitution du Royaume ;

Qu'en effet, confrontée au problème qui nous préoccupe, la jurisprudence des référés du tribunal de première instance de Bruxelles n'écarte pas l'hypothèse selon laquelle les demandeurs, comme en l'espèce, puissent être assimilée à un étranger UE en sa qualité d'ascendant à charge, la question de prise en charge n'étant pas envisagée dans son concept classique et rigorisé (réf 4 mai 2001 et 13 août 2004) ;

Que le juge suggère une application combinée et utile des dispositions de l'article 40bis (à ce moment article 40) et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que cette Jurisprudence vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du belge et de sa famille, de sorte que l'enfant belge ne saurait disposer de moins de moins droits en Belgique que l'enfant européen ;

Que la complexité croissante des législations en vigueur, particulièrement en droit des étrangers impose une telle lecture dans la mesure où ces dispositions doivent être appliquées non de manière isolée mais plutôt par rapport à l'ensemble des textes applicables ;

Que la Commission consultative des étrangers a rendu un avis en date du 24 février 2004 (RDE, n° 129, p. 429), en matière de regroupement familial qui reprend en substance ce qui suit : *«le droit au regroupement familial garanti aux ressortissants communautaires (voir notamment art. 10 du règlement 161 2/68/CEE) a été étendu à la famille du ressortissant belge via l'article 40 § 6 (nouvellement article 40 bis NDLR) de la loi du 15 décembre 1980, le législateur de 1980 ne voulant pas traiter celle-ci moins favorablement que la famille CE (voir Doc. ParL, chbre, ess. Ordo 1974-1975, 653/1, p. 35 et 36). Ainsi la famille d'un belge bénéficie d'un droit au regroupement familial dans les mêmes conditions que celle du ressortissant communautaire »* ;

Quant à l'argument selon l'intéressé n'a pas valablement prouvé qu'il était indigent (càd qu'il se trouvait à charge lors de l'introduction de sa demande d'établissement, Il convient de signaler que la prise en charge du requérant par son descendant mineur belge est appréciée de manière sociale et humanitaire dans la mesure où le sort économique du requérant est tributaire du statut national de son enfant belge ; Que cette seule circonstance est digne d'intérêt tant pour le requérant que pour la vie de son fils dans le pays dont ce dernier est ressortissant ;

Que la Cour de Justice des Communautés Européennes dans l'arrêt CHEN et ZFIU (Arrêt de la CJCE du 19 octobre 2004) fait une bonne interprétation cette réalité complexe ; Qu'elle considère, en effet, que le refus de permettre aux parents, ressortissants d'un Etat membre ou d'un Etat tiers, qui ont effectivement la garde d'un enfant auquel l'article 18 UE et la directive 90/364 reconnaissent un droit de séjour, de séjourner avec cet enfant dans l'Etat membre d'accueil priverait de tout effet utile le droit de séjour de ce dernier ;

Qu'il est à noter que la requérante se retrouve dans un cas similaire que celui de Madame CHEN dans la mesure où le titulaire du droit de séjour est à charge de la ressortissante d'un Etat tiers qui en assure effectivement la garde et qui désire accompagner le premier ;

Qu'en plus, l'arrêt CHEN reconnaît cependant que: «le séjour peut être permis à une personne ressortissante d'un Etat tiers, ascendante d'un ressortissant de l'Union européenne, et dont les ressources sont suffisantes pour que l'enfant ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil, encore suppose-t-il qu'une telle preuve soit apportée» ;

Que dans le cas d'espèce, il est apporté la preuve que le requérant est apte à travailler, qu'il a déposé à son dossier les fiches de salaires du temps où il disposait d'un titre de séjour, et qu'il dispose donc potentiellement de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de son fils ; qu'il a ainsi payé des impôts pendant de nombreux mois ;

Que s'inscrivant dans les mêmes raisonnements que l'arrêt CFIEN et ZFIU (*Arrêt de la CJCE du 19 octobre 2004*), le requérant est couvert par une assurance maladie invalidité appropriée, dont il a déposé la preuve à son dossier ;

Que, de plus, l'article 18 du Traité UE et la Directive 90/364/CEE du Conseil, du 28 juin 1990 relative au droit de séjour, confèrent, dans des circonstances telles que dans le cas d'espèce, aux ressortissants mineurs en bas âge d'un Etat membre qui sont couverts par une assurance- maladie appropriée et qui sont à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers dont les ressources sont suffisantes pour que les premiers ne deviennent pas une charge pour les finances publiques de l'Etat d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier Etat ; Que dans un tel cas, les mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ces ressortissants de séjourner avec ceux-ci dans l'Etat membre d'accueil ;

Que par ailleurs, dans son avis rendu le 8 décembre 2006, la Commission Consultative des Etrangers, composée de Monsieur WAUTHIER, Maître SAROLEA et Madame DOYEN, s'est déclarée favorable à la demande en révision introduite contre une décision de refus d'établissement prise à l'encontre d'une personne, auteur d'un enfant mineur de nationalité belge ;

Que cette la Commission estime que : *« la loi belge a entendu faire bénéficier la famille du belge des dispositions plus favorables définies par le droit européen en matière de séjour, telles qu'interprétées par la Cour de justice »* ; Qu'ainsi, selon cette Commission, comme déjà mentionné :

*« l'article 40 § 6 (devenu 40bis NDLR) vise à éviter les discriminations à rebours au détriment du Belge et de sa famille, de sorte que l'enfant Belge ne saurait disposer de moins de droits en Belgique que tout autre enfant européen »* ;

Qu'il convient de signaler que cette commission soutient aussi: *« (...) que l'assimilation de la famille du belge à celle de l'européen commande que l'ascendant d'un belge qui se trouverait dans une situation similaire à celle de Madame CHEN, et donc même s'il n'est pas à charge de son enfant, puisse bénéficier du droit de séjour en Belgique »* ; Que cette commission avance que: *« la question des moyens de subsistances ne semble pas relevante en l'espèce dans la mesure où le droit à la nationalité belge de l'enfant n'est pas conditionnée à la possession des ressources suffisantes, contrairement au droit d'établissement prévu par la directive 90/364/CE précitée »* ;

Que la Commission Consultative précise aussi que *« la condition de droit interne que l'ascendant soit à charge de son fils mineur d'âge belge renvoie par ailleurs au droit communautaire (directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990) »*.

Que comme rappelé supra, le requérant se retrouve dans un cas similaire à celui de Madame CHEN, le séjour pouvant lui être accordé en tant qu'un ressortissant d'un Etat tiers, ascendante d'un ressortissant belge ;

Que, quant à l'ordre de quitter le territoire intimé à la requérante, il est clair que la jouissance d'un droit de séjour pour un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par les personnes assurant

effectivement sa garde et, dès lors, que ces personnes soient en mesure de résider avec lui dans un Etat membre d'accueil pendant ce séjour ;

Que la décision attaquée, assortie d'un ordre explicite de quitter le territoire, et refusant à la partie requérante l'autorisation de s'établir en Belgique, viole l'article 8 parce qu'il refuse aux membres d'un cercle familial de jouir de leur unité familiale ;

Que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme garantit que : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* » ; Que ce droit au respect de la vie privée et familiale comprend la possibilité pour une personne de nouer des relations avec les membres de sa famille et « *d'entretenir des relations avec autrui, dans le domaine émotif afin de développer sa propre personnalité* » (*J VELU et R. ERGEC, La Convention Européenne des Droits de l'Homme, Bruylant, page 338*) ;

Que l'article 22 bis de la Constitution énonce un principe fondamental selon lequel « *chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique* » ; Que le Constituant montre là sa volonté de voir protégés les intérêts des enfants et en cas de conflits d'intérêt avec les parents ;

Que pour ces raisons, la décision attaquée du 26 novembre 2006 prise par la commune de Knokke ; ainsi que, s'il en est, la décision qui aurait été prise le 3 novembre 2010 par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique d'immigration et d'asile, doivent être annulées ;

2.4. Dans son mémoire en réplique, le requérant répond aux observations de la partie défenderesse quant à la recevabilité de certains de ses moyens et relève qu'« *à l'examen du dossier administratif, la pièce 25 de celui-ci, invoquée par la partie adverse comme étant une décision (du 3 novembre 2010), n'est en fait pas une décision, mais une proposition par l'Office des Etrangers de la manière dont une décision pourrait être prise par la commune de Knokke. Partant, la seule décision existante est celle du 26 novembre 2010 prise par la commune de Knokke* ». Il précise que l'acte attaqué n'est donc pas « *la lettre interne du 3 novembre 2010, mais bien la décision du 26 novembre de la commune de Knokke* ».

Pour le surplus, il se réfère à sa requête.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, il convient de relever que l'acte du 26 novembre 2010 a été pris expressément sur base de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981. L'article 52 de cet Arrêté royal est libellé comme suit :

« *§ 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de cinq mois à compter de la demande.*

*Les mots du « Ministère de l'Emploi et du Travail ou », qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.*

§ 2. *Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2° les preuves mentionnées à l'article 50, § 2, 6°, b), c), d) et e) qui sont requises selon le cas.*

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.  
(...)

En indiquant, par courrier du 3 novembre 2010, à la seconde partie défenderesse qu'elle pouvait refuser la demande au moyen d'une annexe 20, la première partie défenderesse a certes participé à la prise de décision, ce qui justifie qu'elle demeure à la cause, mais il résulte néanmoins des termes utilisés dans ce courrier et surtout des termes de l'acte du 26 novembre 2010 notifié à la partie requérante que c'est la seconde partie défenderesse qui en est l'auteur et que cet acte est bien l'acte attaqué et attaqué. Cet acte est d'ailleurs pris expressément sur base de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit une compétence communale dans l'hypothèse où le demandeur « n'a pas produit tous les documents de preuve requis », ce qui est bien ce sur quoi est fondée la décision attaquée qui précise : « Le suivant document demandé n'a pas été soumis : certificat d'indigence ».

Le fait que l'acte de notification du 26 novembre 2010 de la décision attaquée fasse référence à une décision du 3 novembre 2010 alors que c'est une décision du 26 novembre 2010 qui y était jointe ne constitue tout au plus qu'une erreur matérielle qui ne saurait préjudicier la partie requérante qui a bien reçu notification de la décision répondant, au stade de la recevabilité, à sa demande de regroupement familial. Au demeurant, cette erreur matérielle n'affecte que l'acte de notification et non la décision attaquée elle-même. Or il est de jurisprudence constante qu'un vice de notification n'emporte pas illégalité de l'acte administratif objet de cette notification. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle argue d'un défaut de motivation de l'acte attaqué.

Les développements de la partie requérante relatifs à l'absence de notification de la décision du 3 novembre 2010 et à la nécessité d'annuler cette dernière sont, au vu de ce qui précède, sans pertinence.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, dans lequel est invoquée la problématique du dépassement du délai pour prendre la décision, le Conseil constate à nouveau que l'acte attaqué est pris expressément sur base de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 qui prévoit une compétence communale dans l'hypothèse où le demandeur « n'a pas produit tous les documents de preuve requis », ce qui est bien ce sur quoi est fondée la décision attaquée qui précise que « Le suivant document demandé n'a pas été soumis : certificat d'indigence », ce que la partie requérante ne conteste pas en soi. La disposition invoquée par la partie requérante, à savoir l'article 52 § 4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, vise l'hypothèse où l'ensemble des documents requis a été présenté, quod non en l'espèce, ce qu'a constaté la seconde partie défenderesse. La partie requérante ne peut donc bénéficier du délai prévu par l'article 52 § 4 qui se lit comme suit : « Si le membre de la famille a produit tous les documents requis,(le Conseil souligne) *l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, visant notamment, en son §2, alinéa 1er, 4°, les ascendants, à condition notamment qu'ils soient « à charge » du citoyen de l'Union rejoint. L'article 40ter rend quant à lui applicables les dispositions relatives au regroupement familial des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge, le législateur belge ayant considéré, lors des travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 insérant notamment le nouvel article 40ter dans la loi du 15 décembre 1980, que « l'objectif est d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les mêmes règles que celles applicables aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui revient à assimiler les premiers visés aux seconds »(Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2006-2007, n° 2845/1, p. 44).

S'agissant de l'arrêt Zhu et Chen invoqué, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 19 octobre 2004, celui-ci contient deux enseignements distincts : d'une part, il déclare, en son point 41, que « l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent [...] au ressortissant mineur en bas âge d'un État membre qui est couvert par une assurance maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un État tiers, dont les ressources suffisent pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'État membre d'accueil, un droit de séjour à durée indéterminée sur le territoire de ce dernier État ». D'autre part, la Cour ajoute, au point 46 dudit arrêt, que « lorsque [...] l'article 18 CE et la directive 90/364 confèrent un droit de séjour à durée indéterminée dans l'État membre d'accueil au ressortissant mineur en bas âge d'un autre État membre, ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de ce ressortissant de séjourner avec celui-ci dans l'État membre d'accueil », et ce afin d'assurer l'effet utile du droit de séjour reconnu au ressortissant mineur d'âge.

Le Conseil d'Etat a quant à lui jugé, dans son arrêt n° 196.294 du 22 septembre 2009, « qu'il résulte des travaux préparatoires de l'article 40, § 6, alors en vigueur, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que cette disposition a pour objet de rendre applicables aux membres étrangers de la famille d'un Belge les dispositions éventuellement plus favorables du droit communautaire; qu'il s'ensuit que cet article peut être utilement invoqué par une partie requérante si elle remplit, soit l'exigence d'être à charge du descendant belge rejoint, soit les conditions fixées par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'arrêt Zhu et Chen du 19 octobre 2004 ».

S'agissant en particulier du droit de séjour des ascendants d'un enfant belge mineur d'âge dont le droit de séjourner en Belgique est inconditionnel, la Cour Constitutionnelle a considéré, dans son arrêt n° 174/2009 du 3 novembre 2009, que « lorsqu'elle s'applique à des enfants belges mineurs, la condition que le parent soit « à charge » de l'enfant, prévue par la disposition en cause, doit [...] être interprétée comme posant l'exigence, afin de ne pas devenir une charge pour les finances publiques de l'Etat belge, que ces parents disposent de ressources suffisantes, pour eux-mêmes et leurs enfants » (point B.9.5.). La Cour a estimé que cette condition était légitime et proportionnée à l'objectif poursuivi (points B.9.2. à B.9.4.). En l'espèce, la partie requérante ayant demandé le séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, il lui appartenait de démontrer, conformément aux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle était à charge de celui-ci.

La partie requérante soulève le fait que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle soutient qu'elle n'a pas apporté de certificat d'indigence, ce qui, indique-t-elle, « revient à dire que le requérant n'a pas prouvé qu'il est à charge de son fils ». Toutefois, sa contestation n'est pas concrète et vise surtout à faire état de circonstances sociales et humanitaires, qui sont sans lien avec la preuve qui lui avait été demandée de son indigence.

En ce qu'elle invoque l'application de la jurisprudence Zhu et Chen rappelée supra, le Conseil constate que la partie requérante n'allègue à aucun moment dans sa requête qu'elle-même ou son enfant mineur belge disposeraient ne fût-ce qu'indirectement, de ressources suffisantes. La partie requérante n'argue en fait pas travailler mais uniquement, dans le passé, avoir travaillé et uniquement qu'elle « dispose donc potentiellement de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de son fils ». L'existence d'un revenu dans le chef de la partie requérante est donc hypothétique et non un fait avéré. Partant, la partie requérante ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen de la Cour de justice des Communautés européennes.

La partie requérante n'a donc non seulement pas apporté la preuve de ressources personnelles suffisantes dans son chef ou dans le chef de son enfant mineur, de sorte qu'elle ne peut se prévaloir des enseignements de l'arrêt Zhu et Chen mais n'a pas davantage apporté la preuve d'indigence qui lui avait été réclamée de telle sorte qu'elle ne peut arguer d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une motivation insuffisante ou inadéquate de la décision attaquée, qui constate simplement ce fait.

3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

*démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

3.3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.7. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante argue à cet égard que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH « *parce qu'il refuse aux membres d'un cercle familial de jouir de leur unité familiale* ». Elle n'expose ce faisant pas en quoi l'acte attaqué séparerait nécessairement la partie requérante de son enfant, dont la situation vis-à-vis d'autres parents éventuels n'est pas explicitée dans la requête. Par ailleurs, la nationalité belge de l'enfant de la partie requérante ne lui interdit nullement a priori de suivre au besoin son père hors de Belgique et ne lui impose pas non plus d'y demeurer, ce qui ferait en sorte que la décision attaquée entraînerait, lors de son exécution, la séparation vantée. La partie requérante n'établit donc pas dans sa requête ou dans son mémoire en réplique, avec un minimum de précisions, l'existence d'une vie familiale à laquelle la décision attaquée porterait atteinte.

La partie requérante n'établit par ailleurs en rien de manière un tant soit peu concrète en quoi il y aurait une vie privée en Belgique protégée par l'article 8 de la CEDH qui serait mise à mal par la décision attaquée.

3.3.2.8. La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.3.3. L'article 22 bis de la Constitution belge n'est pas violé par la décision attaquée compte tenu de ce qui précède (au point 3.3.2.7.) et du fait que la décision attaquée ne vise pas l'enfant de la partie requérante.

3.3.4. Pour le surplus, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 4 de la CEDH et 22 de la Constitution. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.3.5. Le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX